

**01 décembre 2009**

**Arrêté ministériel désignant le compte bancaire mentionné à l'article 4 de l'arrêté royal du 16 juillet 2009 fixant la liste des mammifères non détenus à des fins de production qui peuvent être détenus**

Ce texte relève d'une matière transférée à la Région wallonne suite à la Sixième Réforme de l'État.

Cette version est fournie par la base de données JUSTEL dépendant du SPF Justice.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la rubrique « Présentation » sur la page d'accueil du site Wallex.

Le Ministre de la Santé publique,

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, l'article 3 *bis*, §2, 3°, inséré par la loi du 4 mai 1995 et modifié par la loi programme du 22 décembre 2003 et par la loi du 6 mai 2009;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 2009 fixant la liste des mammifères non détenus à des fins de production qui peuvent être détenus, l'article 4, §1<sup>er</sup>, modifié par l'arrêté royal du 24 novembre 2009,

Arrête :

**Art. Unique.**

La redevance mentionnée à l'article 4, §1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, de l'arrêté royal du 16 juillet 2009 fixant la liste des mammifères non détenus à des fins de production qui peuvent être détenus, est versée au compte suivant :

679-2005929-66

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Eurostation

Place Victor Horta 40/10, 7E04

1060 Bruxelles.

Bruxelles, le 01 décembre 2009.

Mme L. ONKELINX